



## PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 02 JUL, 2019



Division action de l'État en mer

### ARRÊTÉ N° 2019/056

Réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin à l'occasion de la compétition « Hossegor Air Show 2019 » qui se déroulera le samedi 20 juillet et le samedi 24 août 2019 devant la plage Centrale de Soorts-Hossegor(40).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 11 avril 2019 déposée par Monsieur MANGIAROTTI Alexandre de l'association FREE RIDE COMMUNOTY de Soorts-Hossegor (40) ;
- VU l'accusé de réception de la manifestation nautique n° 27/2019 du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 12/04/2019 ;
- VU l'arrêté municipal n° 2019-1-113 du 26 mars 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de déroger à la réglementation existante afin de permettre la réalisation d'une compétition de jet-ski de niveau international, dans le cadre de la manifestation nautique « Hossegor Air Show Juillet » organisée par l'association « FREE RIDE COMMUNOTY »

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : À l'occasion des manifestations nautiques « Hossegor Air Show 2019 » qui se dérouleront le 20 juillet 2019 et le 24 août 2019,

il est créé, de 19h00 à 22h00 (heure locale) une zone réglementée devant la plage de Centrale d'Hossegor.

**Article 2** : La zone réglementée est définie par les coordonnées suivantes (WGS84 DMD) :

- A – 43°39, 88' N – 001° 26, 75' W
- B – 43°39, 78' N – 001° 26, 78' W
- C – 43°39, 76' N – 001° 26, 68' W
- D – 43°39, 85' N – 001° 26, 65' W

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Dans la zone réglementée définie à l'article 2, la circulation, le mouillage et l'échouage de tous navires et engins nautiques sont interdits pendant la période d'activation prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules nautiques à moteur participant à la manifestation ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et au CROSS Etel

**Article 5** : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

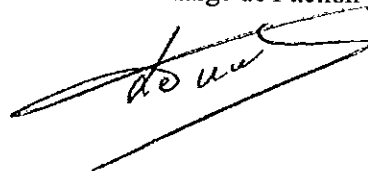
Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers prévus dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de la manifestation nautique.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel (02.97.55.35.35).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

- Article 6** : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et au CROSS Etel.  
En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage reste celle fixée à l'article premier, à savoir 22h00 (locale).
- Article 7** : Par dérogation à l'arrêté n° 2018/090 susvisé, les navires participant à la manifestation sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la zone réglementée.
- Article 8** : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.
- Article 9** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 10** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le maire d'Hossegor les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie d'Hossegor et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique

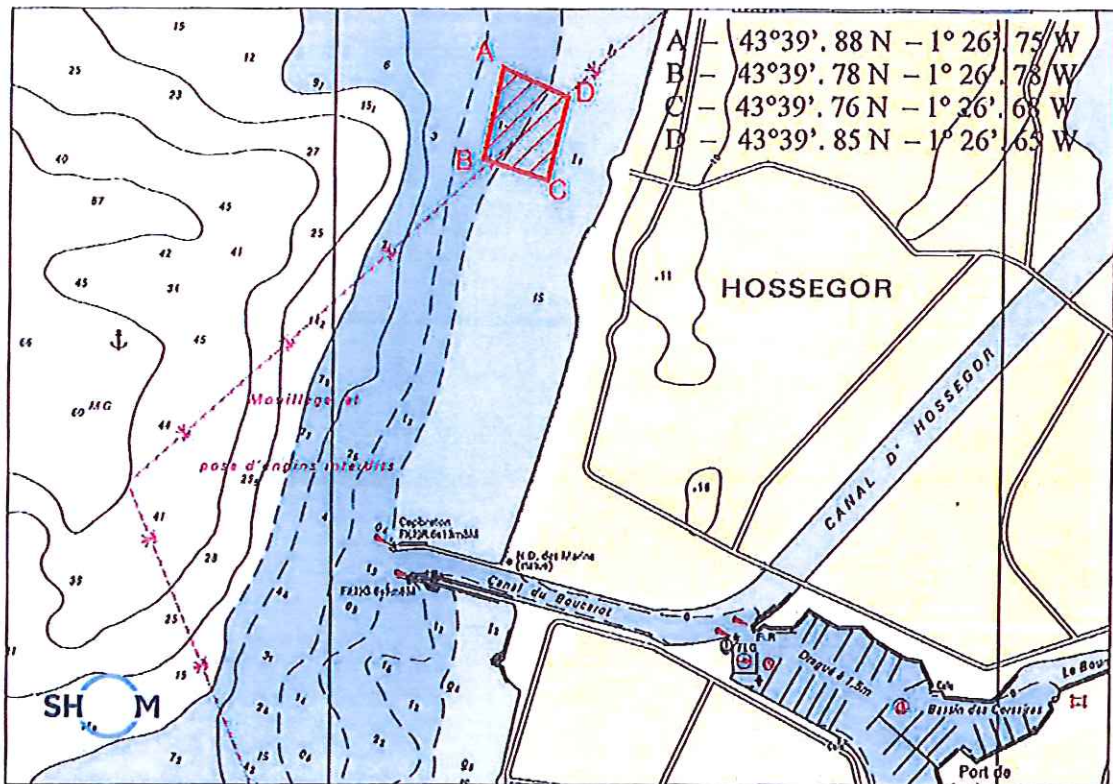
Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
Adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,




ANNEXE I à l'arrêté n°2019/056 du 02 JUL. 2019

ZONE REGLEMENTEE LES 14 JUILLET ET 15 AOUT 2019

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



Légende

 Zone de compétition